

SPF INTERIEUR

Circulaire du Gouverneur de la province de Namur

Gouvernement provincial de Namur

Services fédéraux

Place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR

Objet : Dérogation au monopole des architectes

La présente circulaire annule et remplace celle du 1^{er} février 2013 sur le même objet.

I. Qualité du demandeur et qualification de l'immeuble

- a) Le demandeur doit être une personne privée ou un établissement public
- b) Si le demandeur est une personne privée, il doit avoir des droits de propriété sur :
 - Le terrain à bâtir dans le cadre d'une nouvelle construction familiale
 - La maison existante lorsque la demande concerne la rénovation de celle-ci ou la construction de bâtiments annexes à celle-ci
- c) Dans sa requête, le demandeur doit confirmer et déclarer que la construction nouvelle ou la maison à rénover servira comme sa propre maison familiale et non à un usage commercial

Ceci implique que **ne sont pas acceptées** les demandes introduites par :

1. Les personnes morales, sociétés (ASBL, SA, SARL), pour la construction ou la rénovation de magasins, de maisons commerciales, d'immeubles d'entreprises, de bureaux, etc. ;
2. Des personnes privées, pour la construction ou la rénovation de maisons pour des tiers comme : des parents et alliés (par exemple : enfants, parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, ...), amis et connaissances ;
3. Des personnes privées pour des bâtiments dans lesquels la maison familiale ne constitue qu'une partie restreinte du bâtiment (par exemple pharmacie/magasin avec un séjour, garage, immeuble à plusieurs appartements) ;
4. Des personnes privées pour un bâtiment destiné à la location.

II Classification des travaux et des diplômes, expériences et connaissances requises, pour l'obtention d'une dérogation

Les travaux ont été classés en deux catégories qui requièrent des qualifications différentes :

1.a. Les travaux de construction d'une nouvelle maison familiale

b. Les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur et les travaux de conservation et d'entretien d'une maison unifamiliale existante pour autant que ces travaux mettent en danger la stabilité proprement dite du bâtiment ou impliquent une modification soit de son volume construit, soit de son aspect architectural

Pour cette première catégorie, la dérogation **sera systématiquement accordée** aux titulaires des diplômes suivants, parce qu'ils sont supposés (légalement) posséder la capacité et les connaissances requises en matière de construction :

- Architecte ;
- Ingénieur civil architecte ;
- Ingénieur civil des constructions ;
- Ingénieur civil des mines et géologue ;
- ainsi qu'aux officiers issus de l'Ecole Royale Militaire, titulaires d'un master en sciences de l'ingénierie (POL) – spécialité construction

La dérogation n'est accordée aux titulaires d'autres diplômes, que pour autant qu'ils démontrent, sur base de formations suivies et/ou d'expériences professionnelles, qu'ils possèdent les compétences et connaissances suffisantes dans le domaine des techniques de construction et d'architecture en regard des exigences liées à la nature et à l'ampleur des travaux envisagés.

2. La construction de nouveaux petits bâtiments et plus précisément les travaux de construction d'un volume secondaire destiné ou non à l'habitat et isolé ou non de l'habitation existante qui ne tombent pas sous le coup des articles R.IV.1-1 et R.IV.1-2 du CODT.

Pour cette seconde catégorie, la dérogation **sera accordée systématiquement** aux titulaires des diplômes mentionnés au point 1b, aux ingénieurs industriels en construction, ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil toutes spécialisations.

La dérogation pourra également être accordée au demandeur qui démontre qu'il possède les compétences et les connaissances minimales requises dans le domaine des techniques de construction et d'architecture en regard des exigences liées à la nature et à l'ampleur des travaux de construction envisagés.

Remarque : les travaux qui ne requièrent pas le recours obligatoire à un architecte qui figurent dans la nomenclature visée à l'article R.IV.1-1 du CoDT. ainsi que ceux repris à l'article R.IV.1-2 n'entrent pas dans le champ d'application de la présente circulaire

III Les demandes partielles

La mission légale de l'architecte porte sur :

- La conception architecturale
- Le contrôle de l'exécution des travaux

Ces deux tâches peuvent être scindées et il est possible de solliciter une dérogation pour une seule d'entre-elles.

Si aucune précision n'est apportée, il est supposé que la demande porte sur les deux champs d'action de l'architecte.

Il peut être décidé d'accorder une dérogation partielle même si la demande porte sur les deux aspects.

Dans le cadre d'une demande partielle ne portant que sur le contrôle des travaux, une expérience professionnelle de 5 ans minimum peut être retenue comme une caractéristique suffisante à l'obtention de la dérogation (exemple : un responsable de chantier).

IV. Le dossier

Seuls les dossiers complets ayant obtenu un avis favorable du Collège communal pourront être examinés.

La demande devra obligatoirement comporter les documents suivants :

- La preuve que le demandeur a des droits de propriété sur le terrain à bâtir ou sur l'immeuble à transformer (certificat de propriété délivré par le bureau de l'enregistrement) ;
- Le cas échéant, une copie du diplôme du demandeur ;
- Tout document utile (contrat de travail, attestation de l'employeur,...) pouvant démontrer que le demandeur exerce ou a exercé une activité professionnelle lui permettant de démontrer qu'il a acquis des connaissances et des capacités utiles pour effectuer les missions qu'il demande à exercer (il est nécessaire que le requérant puisse se prévaloir de l'occupation d'un poste qui laisse supposer qu'il a pu acquérir des compétences utiles, une simple attestation d'une entreprise selon laquelle il y est ou y a été employé, sans précision sur les fonctions qu'il y a exercées, ne peut suffire) ;
- Un descriptif des travaux envisagés accompagné de plans, croquis et, éventuellement, de photos, photomontages, etc. ;
- Une déclaration du demandeur certifiant que la maison à construire ou à rénover servira pour sa propre habitation familiale ;
- La délibération du Collège communal de la commune où les travaux doivent être exécutés (avis concernant la demande de dérogation)
- Le formulaire ad hoc dûment complété.

Remarque : en cas d'avis défavorable du Collège communal, la demande ne peut être acceptée, quel que soit le diplôme du demandeur.

La dérogation ne pourra être accordée que si les éléments du dossier apportent suffisamment la preuve de la compétence technique du demandeur en matière de construction.

Namur, le 15.03.2021

Le Gouverneur

D. MATHEN

